



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
10 juin 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : Comité de mise en œuvre et du respect
des obligations**

**Rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre
et du respect des obligations de la Convention de Minamata
sur le mercure, y compris des recommandations**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, institue un mécanisme, comprenant un comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. L'article prévoit que le Comité examine les questions tant individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient. Par ailleurs, il est prévu que le Comité, pour examiner une question, puisse se fonder sur les communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions, les rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 et les demandes formulées par la Conférence des Parties.

II. Mise en œuvre

2. Au cours de la période entre les cinquième et sixième réunions de la Conférence des Parties, le Comité a tenu sa sixième réunion en ligne, les 24 et 25 septembre 2024, et sa septième réunion à Genève, du 18 au 20 février 2025. Les rapports des sixième et septième réunions du Comité sont reproduits dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/19.

3. Le 19 mars 2024, le Mexique a transmis au secrétariat une communication écrite concernant son respect des dispositions au titre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 ; c'était la première fois que le Comité était prié d'examiner une communication écrite d'une Partie. Le Mexique indiquait dans sa communication écrite que, malgré les efforts déployés en ce sens, il ne serait pas en mesure de s'acquitter de son obligation d'élimination progressive de l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans la production de chlore-alkali d'ici à 2025, conformément à l'article 5 et à la partie I de l'Annexe B de la Convention. Après avoir examiné la question

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

à sa sixième réunion, le Comité a adopté la décision ICC-6/1, dans laquelle il a invité le Mexique à élaborer une stratégie pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la partie I de l'Annexe B de la Convention, conjuguée à une proposition en ce qui concerne le calendrier, les indicateurs de progrès, la gestion des risques et l'autorité compétente, et à lui faire périodiquement rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie. Dans la même décision, le Comité a invité le Mexique à faire régulièrement le point sur les difficultés financières ou techniques rencontrées dans la mise en œuvre du projet d'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans la production de chlore-alkali. La décision ICC-6/1 est reproduite dans l'annexe du rapport de la sixième réunion du Comité (lequel figure dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/INF/19).

4. En réponse, le 2 janvier 2025, le Mexique a présenté une stratégie pour examen par le Comité à sa septième réunion. Après avoir examiné la stratégie, le Comité a adopté la décision ICC-7/1, dans laquelle il l'a accueillie avec satisfaction, et a recommandé au Mexique de la mettre en œuvre. Le Comité s'est également félicité des assurances données par le Mexique selon lesquelles le mercure récupéré dans l'usine concernée serait éliminé conformément à la Convention ou utilisé à d'autres fins autorisées par celle-ci, et, à cet égard, a noté parmi les dispositions de la Convention l'importance de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3. La décision ICC-7/1 est reproduite dans l'annexe du rapport de la septième réunion du Comité (lequel figure dans l'annexe II du document UNEP/MC/COP.6/INF/19).

5. À ses sixième et septième réunions, le Comité a également examiné les questions de mise en œuvre et de respect des obligations en se fondant sur les deuxièmes rapports nationaux abrégés, que les Parties devaient soumettre le 31 décembre 2023 au plus tard pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 25 du mandat du Comité, le secrétariat a examiné les rapports nationaux soumis et a élaboré un rapport, pour examen par le Comité, qui indiquait dans quelle mesure les Parties satisfaisaient à leur obligation de présentation de rapports et mettait en évidence des questions particulières qui s'étaient dégagées des deuxièmes rapports nationaux abrégés. Le Comité a examiné le rapport du secrétariat et est parvenu à un accord sur une recommandation, qui concerne l'extraction primaire de mercure, et sur des conclusions au sujet des questions suivantes :

- a) Performance en matière de présentation des rapports ;
- b) Extraction primaire de mercure (question 3.1 du formulaire de présentation des rapports) ;
- c) Stocks et sources (question 3.3 du formulaire de présentation des rapports) ;
- d) Commerce de mercure (question 3.5 du formulaire de présentation des rapports) ;
- e) Déchets de mercure (question 11.2 du formulaire de présentation des rapports).

6. La recommandation du Comité au sujet de l'extraction primaire de mercure est présentée dans le document UNEP/MC/COP.6/5, dans lequel une note de bas de page se réfère au texte du projet de décision connexe dont la Conférence des Parties sera saisie à sa sixième réunion.

7. Le Comité a estimé qu'au regard du volume de travail prévu, notamment l'examen des deuxièmes rapports nationaux complets, il lui faudrait tenir une réunion de trois jours en présentiel pendant l'intersessions. Le Comité est également convenu qu'il conviendrait d'organiser, avant la réunion en présentiel, une réunion en ligne composée de deux séances de quatre heures.

8. Le Comité est convenu d'inclure les éléments suivants dans son programme de travail pour 2026-2027, conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention :

- a) Examen des questions soulevées dans le cadre des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions, y compris un rapport sur la mise en œuvre par le Mexique de la stratégie présentée ;
- b) Examen des questions soulevées dans le cadre des deuxièmes rapports nationaux complets établis conformément à l'article 21, que les Parties devaient soumettre le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- c) Examen de toute demande formulée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

9. Le Comité a décidé que sa huitième réunion se tiendrait en ligne au cours du premier semestre de 2026 et que sa neuvième réunion se tiendrait en présentiel au cours du second trimestre de 2026, les dates exactes devant être déterminées par le secrétariat en consultation avec la présidence. La neuvième réunion se tiendrait à Genève, à moins que l'un des membres du Comité ne propose de l'accueillir.

10. Le Comité a élu Hu Yunfang (Chine) au poste de Présidente et Eva Salplachtova (Tchéquie) au poste de Vice-Présidente et de Rapporteuse pour la période allant de la clôture de la septième réunion à la clôture de la réunion en présentiel suivante du Comité.

III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du Comité, y compris les conclusions et recommandations qui figurent dans l'annexe du présent rapport.

Annexe

Examen des questions de respect et de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans le cadre des rapports nationaux

1. À ses sixième et septième réunions, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure a examiné des questions de respect et de mise en œuvre soulevées dans le cadre du rapport du secrétariat sur les deuxièmes rapports nationaux abrégés, lequel figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20, et a adopté les conclusions et recommandations ci-après, conformément à la section III.B de son mandat.

I. Performance en matière de présentation des rapports¹

2. Le Comité :

- a) S'est félicité du taux élevé de présentation par les Parties des deuxièmes rapports nationaux abrégés ;
- b) A rappelé l'importance de présenter les rapports nationaux dans les délais impartis et a estimé que le taux de présentation des rapports pouvait encore être amélioré ;
- c) A prié le secrétariat d'assurer le suivi et de prendre contact avec les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur deuxième rapport national abrégé ;
- d) A salué l'aide fournie par le secrétariat ;
- e) A prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur deuxième rapport national abrégé de le faire le 31 mai 2025 au plus tard.

II. Article 3

A. Extraction primaire de mercure

3. En ce qui concerne la question 3.1 du formulaire de présentation des rapports, le Comité est parvenu aux conclusions et recommandations ci-après :

- a) Prend note du fait que les Parties qui disposent d'importants gisements de mercure ont évoqué la présence sur leur territoire d'activités informelles ou illégales d'extraction minière primaire depuis le premier cycle d'établissement des rapports ;
- b) Recommande que la Conférence des Parties à sa sixième réunion envisage d'inviter les Parties à soumettre des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées en matière de mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3, compte tenu notamment de toute information déjà fournie en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2 ;
- c) Décide de réexaminer cette question à sa prochaine réunion à la lumière des informations disponibles et de se pencher sur la formulation des conclusions ou recommandations qui s'imposent à l'intention de la Conférence des Parties.

B. Stocks et sources

4. Pour ce qui est de la question 3.3 du formulaire de présentation des rapports, le Comité est parvenu aux conclusions et recommandations ci-après :

- a) Compte tenu du fait que, dans la décision MC-4/8, les Parties ont été priées de poursuivre les efforts en cours pour s'efforcer de recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, note que les Parties qui s'appuient uniquement sur les résultats de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata pourraient trouver utile de se tourner vers des sources d'information plus récentes ;
- b) Décide de réexaminer cette question après la sixième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des orientations révisées relatives aux stocks demandées à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision MC-5/2.

¹ La version originale anglaise des conclusions et recommandations n'a pas été revue par les services d'édition.

C. Commerce de mercure

5. S'agissant de la question 3.5 du formulaire de présentation des rapports, le Comité est parvenu aux conclusions ci-après :

- a) Fait part de ses préoccupations quant à la question du trafic, du commerce illicite et de la contrebande de mercure soulevée par certaines Parties dans leurs rapports nationaux ;
- b) Souligne l'importance de la mise en œuvre et du respect des dispositions relatives au commerce contenues dans l'article 3 de la Convention ;
- c) Décide de réexaminer cette question à sa réunion suivante à la lumière des informations compilées par le secrétariat conformément au paragraphe 4 de la décision MC-5/2.

III. Article 11

6. En ce qui concerne la question 11.2 du formulaire de présentation des rapports, le Comité est parvenu aux conclusions ci-après :

- a) Prend note des informations fournies par les Parties sur leurs pratiques en matière d'élimination des déchets de mercure et prend acte de l'amélioration des informations communiquées par rapport aux cycles précédents d'établissement des rapports ;
- b) Remercie le secrétariat pour ses échanges en cours avec certaines Parties en vue d'assurer un suivi et d'obtenir des précisions sur l'élimination rationnelle de leurs déchets constitués de mercure ou de composés de mercure ;
- c) Engage les Parties à fournir plus de détails, s'il y a lieu, sur leurs méthodes d'élimination définitive dans leur deuxième rapport national complet à venir, compte tenu du paragraphe 3 de l'annexe de la décision MC-4/8.